

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 98



Édition  
de langue française

Communications et informations

54<sup>e</sup> année  
30 mars 2011

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2011/C 98/01      Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5984 — Intel/McAfee)<sup>(1)</sup> ..... 1

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2011/C 98/02      Taux de change de l'euro ..... 2

2011/C 98/03      Entreprise commune SESAR — Budget 2011 et tableau des effectifs 2011 ..... 3

2011/C 98/04      Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa réunion du 18 septembre 2009 portant sur un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/37.956 — Ronds à béton, ré-adoption — Rapporteur: France ..... 13

**FR**

Prix:  
3 EUR

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2011/C 98/05	Rapport final du conseiller-auditeur — Affaire COMP/37.956 — Ronds à béton («Reinforcing bars»)/ Réadoption .....	14
2011/C 98/06	Résumé de la décision de la Commission du 8 décembre 2009 relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA (Affaire COMP/37.956 — Ronds à béton, réadoption) [ <i>notifiée sous le numéro C(2009) 9912 final</i> ] .....	16

#### INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 98/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 .....	20
--------------	---	----

#### V Avis

#### PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

##### **Commission européenne**

2011/C 98/08	Avis de réouverture partielle de l'enquête antidumping concernant les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine .....	22
--------------	---	----

#### PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

##### **Commission européenne**

2011/C 98/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6156 — JCDecaux/Bolloré/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	24
--------------	---	----



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.5984 — Intel/McAfee)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 98/01)

Le 26 janvier 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M5984.
-

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

29 mars 2011

(2011/C 98/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4066	AUD	dollar australien	1,3759
JPY	yen japonais	115,60	CAD	dollar canadien	1,3737
DKK	couronne danoise	7,4574	HKD	dollar de Hong Kong	10,9664
GBP	livre sterling	0,88145	NZD	dollar néo-zélandais	1,8731
SEK	couronne suédoise	8,9850	SGD	dollar de Singapour	1,7763
CHF	franc suisse	1,2957	KRW	won sud-coréen	1 565,34
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,6678
NOK	couronne norvégienne	7,9040	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,2280
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3876
CZK	couronne tchèque	24,511	IDR	rupiah indonésien	12 257,24
HUF	forint hongrois	267,78	MYR	ringgit malais	4,2599
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	61,220
LVL	lats letton	0,7092	RUB	rouble russe	39,9660
PLN	zloty polonais	3,9955	THB	baht thaïlandais	42,662
RON	leu roumain	4,1225	BRL	real brésilien	2,3370
TRY	lire turque	2,1982	MXN	peso mexicain	16,8405
			INR	roupie indienne	62,9910

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**ENTREPRISE COMMUNE SESAR**  
**BUDGET 2011 ET TABLEAU DES EFFECTIFS 2011**  
(2011/C 98/03)

**BUDGET 2011**

ÉTAT DES RECETTES

*en euros*

Intitulé/Chapitre	Estimations programme sept. 2009	Crédits d'engagement				Crédits de paiement			
		Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011	Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011
<b>1. Contribution de l'Union européenne</b>	<b>700 000 000</b>	<b>55 000 000</b>	<b>105 000 000</b>	<b>105 000 000</b>	<b>109 994 680</b>	<b>27 688 789</b>	<b>66 000 000</b>	<b>41 000 000</b>	<b>96 515 649</b>
1.1. 7 <sup>e</sup> programme-cadre de recherche et développement	350 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	59 994 680	13 552 000	41 000 000	22 000 000	48 825 339
1.2. Programme réseau transeuropéen	350 000 000		50 000 000	50 000 000	50 000 000	14 136 789	25 000 000	19 000 000	47 690 310
<b>2. Contribution d'Eurocontrol</b>	<b>165 000 000</b>	<b>18 372 359</b>	<b>11 450 000</b>	<b>11 450 000</b>	<b>20 300 000</b>	<b>9 000 000</b>	<b>11 450 000</b>	<b>11 450 000</b>	<b>20 300 000</b>
2.1. Contribution en espèces	165 000 000	18 372 359	11 450 000	11 450 000	20 300 000	9 000 000	11 450 000	11 450 000	20 300 000
<b>3. Contributions d'autres membres</b>	<b>30 774 983</b>		<b>4 396 426</b>	<b>3 649 998</b>	<b>4 842 724</b>		<b>4 396 426</b>	<b>3 649 998</b>	<b>4 842 724</b>
3.1. Contribution en espèces	30 774 983		4 396 426	3 649 998	4 842 724		4 396 426	3 649 998	4 842 724
<b>4. Autres recettes</b>		<b>580 893</b>	<b>182 973</b>	<b>182 973</b>	<b>190 000</b>	<b>2 085 936</b>	<b>182 973</b>	<b>182 973</b>	<b>190 000</b>
4.1. Intérêts échus		580 893	776 702	776 702	790 000	2 085 936	776 702	1 907 455	790 000
4.2. Taxes recouvrées									
4.3. Programme de non-membres									
4.4. Intérêts à reverser à l'UE			(593 729)	(593 729)	(600 000)		(593 729)	(1 724 482)	(600 000)
<b>Résultat budgétaire de l'exercice préc.</b>		<b>256 030 073</b>		<b>14 372 359</b>	<b>13 625 931</b>	<b>115 633 500</b>		<b>86 468 421</b>	<b>39 507 269</b>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>895 774 983</b>	<b>329 983 325</b>	<b>121 029 399</b>	<b>134 655 330</b>	<b>148 953 335</b>	<b>154 408 225</b>	<b>82 029 399</b>	<b>142 751 392</b>	<b>161 355 642</b>

## ÉTAT DES DÉPENSES

en euros

Intitulé/Chapitre	Estimations programme sept. 2009	Crédits d'engagement				Crédits de paiement			
		Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011	Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011
<b>1. Charges de personnel</b>	<b>55 000 000</b>	<b>3 971 212</b>	<b>5 543 939</b>	<b>5 459 269</b>	<b>5 905 000</b>	<b>3 404 568</b>	<b>5 543 939</b>	<b>5 459 269</b>	<b>5 905 000</b>
1.1. Charges de personnel suivant tableau des effectifs	50 000 000	2 945 225	3 171 962	2 490 928	2 630 000	3 191 315	3 171 962	2 490 928	2 630 000
1.2. Agents contractuels, agents intérimaires		24 830	282 353	307 353	380 000	21 640	282 353	307 353	380 000
1.3. Agents détachés par les membres	5 000 000	750 000	954 824	1 595 858	1 890 000		954 824	1 595 858	1 890 000
1.4. Experts nationaux détachés		11 735	150 000	150 000	150 000	11 735	150 000	150 000	150 000
1.5. Frais de mission		141 824	515 000	465 000	600 000	125 038	515 000	465 000	600 000
1.6. Autres charges de personnel		97 598	469 800	450 130	255 000	54 840	469 800	450 130	255 000
<b>2. Charges administratives</b>	<b>45 774 983</b>	<b>3 930 436</b>	<b>3 130 060</b>	<b>3 214 730</b>	<b>3 211 000</b>	<b>1 978 752</b>	<b>3 130 060</b>	<b>3 214 730</b>	<b>3 211 000</b>
2.1. Loyers d'immeubles et coûts associés		1 219 348	764 000	762 000	770 500	1 175 917	764 000	762 000	770 500
2.2. Biens meubles et coûts associés		97 276	55 000	55 000	50 000	16 497	55 000	55 000	50 000
2.3. RP et manifestations		347 296	300 000	300 000	300 000	372 657	300 000	300 000	300 000
2.4. Poste et télécommunications		86 315	140 060	216 060	175 000	54 355	140 060	216 060	175 000
2.5. Dépenses du conseil d'administration		15 849	31 000	31 000	30 000	12 950	31 000	31 000	30 000
2.6. Frais généraux		328 195	370 000	161 670	298 500	331 083	370 000	161 670	298 500
2.7. TI et équipements techniques		1 836 157	1 470 000	1 514 000	1 462 000	15 293	1 470 000	1 514 000	1 462 000
2.8. Services de support administratif				175 000	125 000			175 000	125 000
<b>3. Charges d'exploitation</b>	<b>795 000 000</b>	<b>307 709 318</b>	<b>112 355 400</b>	<b>112 355 400</b>	<b>139 837 335</b>	<b>62 556 644</b>	<b>73 355 400</b>	<b>94 570 124</b>	<b>152 239 642</b>
3.1. Études/développement réalisés par l'EC Sesar	179 500 345	63 965 498	15 830 000	15 830 000	34 000 000	8 436 056	34 476 700	20 829 643	36 998 705

Intitulé/Chapitre	Estimations programme sept. 2009	Crédits d'engagement				Crédits de paiement			
		Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011	Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011
3.2. Études/développement réalisés par Eurocontrol		7 000 000	600 000	600 000			600 000	600 000	
3.3. Études/développement réalisés par les membres	615 499 655	236 743 820	95 925 400	95 925 400	105 837 335	54 120 588	38 278 700	73 140 481	115 240 937
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>895 774 983</b>	<b>315 610 966</b>	<b>121 029 399</b>	<b>121 029 399</b>	<b>148 953 335</b>	<b>67 939 964</b>	<b>82 029 399</b>	<b>103 244 123</b>	<b>161 355 642</b>
<b>RÉSULTAT BUDGÉTAIRE</b>		<b>14 372 359</b>		<b>13 625 931</b>		<b>86 468 261</b>		<b>39 507 269</b>	

## ANNEXE I

## Contributions et dépenses en nature

## CONTRIBUTIONS EN NATURE

en euros

Intitulé/Chapitre	Estimations programme sept. 2009	Crédits d'engagement			
		Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011
<b>1. Contribution de l'Union européenne</b>					
1.1. 7 <sup>e</sup> programme-cadre de recherche et développement					
1.2. Programme réseau transeuropéen					
<b>2. Contribution d'Eurocontrol</b>	<b>535 000 000</b>	<b>20 100 000</b>	<b>52 250 000</b>	<b>52 250 000</b>	<b>69 800 000</b>
2.1. Contribution en espèces					
2.2. Contribution en nature	535 000 000	20 100 000	52 250 000	52 250 000	69 800 000
<b>3. Contributions d'autres membres</b>	<b>615 499 655</b>	<b>236 743 820</b>	<b>95 925 400</b>	<b>95 925 400</b>	<b>105 837 335</b>
3.1. Contribution en espèces					
3.2. Contribution en nature	615 499 655	236 743 820	95 925 400	95 925 400	105 837 335
<b>4. Autres recettes</b>	<b>53 725 363</b>				
4.1. Intérêts échus					
4.2. Taxes recouvrées					
4.3. Programme de non-membres	53 725 363				
4.4. Intérêts à reverser à l'UE					
<b>Résultat budgétaire de l'exercice préc.</b>					
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 204 225 018</b>	<b>256 843 820</b>	<b>148 175 400</b>	<b>148 175 400</b>	<b>175 637 335</b>

## DÉPENSES EN NATURE

en euros

Intitulé/Chapitre	Estimations programme sept. 2009	Crédits d'engagement			
		Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011
<b>1. Charges de personnel</b>					
1.1. Charges de personnel suivant tableau des effectifs					



en euros

Intitulé/Chapitre	Estimations programme sept. 2009	Crédits d'engagement			
		Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011
1.2. Agents contractuels, agents intérimaires					
1.3. Agents détachés par les membres					
1.4. Experts nationaux détachés					
1.5. Frais de mission					
1.6. Autres charges de personnel					
<b>2. Charges administratives</b>					
2.1. Loyers d'immeubles et coûts associés					
2.2. Biens meubles et coûts associés					
2.3. RP et manifestations					
2.4. Poste et télécommunications					
2.5. Dépenses du conseil d'administration					
2.6. Frais généraux					
2.7. TI et équipements techniques					
2.8. Services de support administratif					
<b>3. Charges d'exploitation</b>	<b>1 204 225 018</b>	<b>256 843 820</b>	<b>148 175 400</b>	<b>148 175 400</b>	<b>175 637 335</b>
3.1. Études/développement réalisés par l'EC Sesar	53 725 363				
3.2. Études/développement réalisés par Eurocontrol	535 000 000	20 100 000	52 250 000	52 250 000	69 800 000
3.3. Études/développement réalisés par les membres	615 499 655	236 743 820	95 925 400	95 925 400	105 837 335
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>1 204 225 018</b>	<b>256 843 820</b>	<b>148 175 400</b>	<b>148 175 400</b>	<b>175 637 335</b>
<b>RÉSULTAT BUDGÉTAIRE</b>					

## ANNEXE II

## Total

## RECETTES (en espèces et en nature)

en euros

Intitulé/Chapitre	Estimations programme sept. 2009	Crédits d'engagement			
		Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011
<b>1. Contribution de l'Union européenne</b>	<b>700 000 000</b>	<b>55 000 000</b>	<b>105 000 000</b>	<b>105 000 000</b>	<b>109 994 680</b>
1.1. 7 <sup>e</sup> programme-cadre de recherche et développement	350 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	59 994 680
1.2. Programme réseau transeuropéen	350 000 000		50 000 000	50 000 000	50 000 000
<b>2. Contribution d'Eurocontrol</b>	<b>700 000 000</b>	<b>38 472 359</b>	<b>63 700 000</b>	<b>63 700 000</b>	<b>90 100 000</b>
2.1. Contribution en espèces	165 000 000	18 372 359	11 450 000	11 450 000	20 300 000
2.2. Contribution en nature	535 000 000	20 100 000	52 250 000	52 250 000	69 800 000
<b>3. Contributions d'autres membres</b>	<b>646 274 638</b>	<b>236 743 820</b>	<b>100 321 826</b>	<b>99 575 398</b>	<b>110 680 059</b>
3.1. Contribution en espèces	30 774 983		4 396 426	3 649 998	4 842 724
3.2. Contribution en nature	615 499 655	236 743 820	95 925 400	95 925 400	105 837 335
<b>4. Autres recettes</b>	<b>53 725 363</b>	<b>580 893</b>	<b>182 973</b>	<b>182 973</b>	<b>190 000</b>
4.1. Intérêts échus		580 893	776 702	776 702	790 000
4.2. Taxes recouvrées					
4.3. Programme de non-membres	53 725 363				
4.4. Intérêts à reverser à l'UE			(593 729)	(593 729)	(600 000)
<b>Résultat budgétaire de l'exercice préc.</b>		<b>256 030 073</b>		<b>14 372 359</b>	<b>13 625 931</b>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>2 100 000 000</b>	<b>586 827 145</b>	<b>269 204 799</b>	<b>282 830 730</b>	<b>324 590 670</b>

## DÉPENSES (en espèces et en nature)

en euros

Intitulé/Chapitre	Estimations programme sept. 2009	Crédits d'engagement			
		Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011
<b>1. Charges de personnel</b>	<b>55 000 000</b>	<b>3 971 212</b>	<b>5 543 939</b>	<b>5 459 269</b>	<b>5 905 000</b>
1.1. Charges de personnel suivant tableau des effectifs	50 000 000	2 945 225	3 171 962	2 490 928	2 630 000
1.2. Agents contractuels, agents intérimaires		24 830	282 353	307 353	380 000

*en euros*

Intitulé/Chapitre	Estimations programme sept. 2009	Crédits d'engagement			
		Exercice 2009	Budget 2010	Budget 2010 révisé	Budget 2011
1.3. Agents détachés par les membres	5 000 000	750 000	954 824	1 595 858	1 890 000
1.4. Experts nationaux détachés		11 735	150 000	150 000	150 000
1.5. Frais de mission		141 824	515 000	465 000	600 000
1.6. Autres charges de personnel		97 598	469 800	450 130	255 000
<b>2. Charges administratives</b>		<b>3 930 436</b>	<b>3 130 060</b>	<b>3 214 730</b>	<b>3 211 000</b>
2.1. Loyers d'immeubles et coûts associés		1 219 348	764 000	762 000	770 500
2.2. Biens meubles et coûts associés		97 276	55 000	55 000	50 000
2.3. RP et manifestations		347 296	300 000	300 000	300 000
2.4. Poste et télécommunications		86 315	140 060	216 060	175 000
2.5. Dépenses du conseil d'administration		15 849	31 000	31 000	30 000
2.6. Frais généraux		328 195	370 000	161 670	298 500
2.7. TI et équipements techniques		1 836 157	1 470 000	1 514 000	1 462 000
2.8. Services de support administratif				175 000	125 000
<b>3. Charges d'exploitation</b>	<b>1 999 225 017</b>	<b>564 553 138</b>	<b>260 530 800</b>	<b>260 530 800</b>	<b>315 474 670</b>
3.1. Études/développement réalisés par l'EC Sesar	233 225 707	63 965 498	15 830 000	15 830 000	34 000 000
3.2. Études/développement réalisés par Eurocontrol	535 000 000	27 100 000	52 850 000	52 850 000	69 800 000
3.3. Études/développement réalisés par les membres	1 230 999 310	473 487 640	191 850 800	191 850 800	211 674 670
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>2 054 225 017</b>	<b>572 454 786</b>	<b>269 204 799</b>	<b>269 204 799</b>	<b>324 590 670</b>
<b>RÉSULTAT BUDGÉTAIRE</b>	<b>45 774 983</b>	<b>14 372 359</b>		<b>13 625 931</b>	

Budget 2011							Total
PERSONNEL DE L'EC SESAR	GRADE	Tableau des effectifs	Agents temporaires	Agents contractuels	Détachements	END	
Directeur exécutif	AD 14	1	1				1
Directeur Administration et finances	AD 12	1	1				1
Chef Technologies et innovation	AD 12	1	1				1

Budget 2011							Total
PERSONNEL DE L'EC SESAR	GRADE	Tableau des effectifs	Agents temporaires	Agents contractuels	Détachements	END	
Chef ATM (ex chef Concepts opérationnels et validation)	AD 12	1	1				1
Chef Affaires réglementaires	AD 12	1	1				1
Chef Économie et environnement	AD 10	1	1				1
Chef Communication	AD 11	1	1				1
Conseiller du directeur exécutif	AD 10	1	1				1
Conseiller principal en matière d'affaires militaires auprès du Directeur exécutif	AD 10	1	1				1
Responsable Affaires juridiques et contrats	s.o	1			1		1
Responsable Budget, ressources financières et comptabilité	AD 8	1	1				1
Responsable Concept d'opération	s.o	1			1		1
Responsable Validation/vérification	s.o	1			1		1
Responsable Systèmes ATM (ex responsable Secteur aéroporté et systèmes)	AD 8	1	1				1
Responsable Secteur aéroport et centre de systèmes ATM	s.o.	1			1		1
Responsable Ressources humaines	AST 7	1	1				1
Conseiller juridique et contrats	AD 7	1	1				1
Responsable Finances et comptabilité	AD 7	1	1				1
Responsable Environnement	AD 7	1	1				1
Auditeur de projet	AD 7	1	1				1
Conseiller Validation/vérification (ex expert Validation/vérification)	s.o.	1			1		1

PERSONNEL DE L'EC SESAR	Budget 2011						Total
	GRADE	Tableau des effectifs	Agents temporaires	Agents contractuels	Détachements	END	
Conseiller Concept d'opération (ex. S&D Concept d'opération/ Usager de l'espace aérien)	s.o.	1			1		1
Architecte systèmes ATM (ex architecte Systèmes d'aviation)	s.o.	1			1		1
Responsable financier (ex poste d'architecte Systèmes informatiques, désormais compris dans le PSO)	AD 6	1	1				1
Conseiller en communication	AD 5	1	1				1
Économiste	AD 5	1	1				1
Conseiller juridique RH	AD 5	1		1			1
Auditeur de projet	AD 5	1	1				1
Conseiller principal finances	s.o.	1			1		1
Auditeur interne	s.o.	1			1		1
Conseiller juridique (ex poste d'architecte Systèmes informatiques, désormais compris dans le PSO)	AD 5	1		1			1
Expert principal en gestion de programmes & qualité	s.o.	1			1		1
Expert en gestion de programmes & qualité	s.o.	1			1		1
Spécialiste en gestion de projets	s.o.	1			1		1
Comptable financier	AST 5	1	1				1
Assistant administratif (ex secrétaire exécutif)	AST 3	1	1				1
Assistant administratif	AST 3	1		1			1
Secrétaire — programme	AST 1	1	1				1
Secrétaire du directeur exécutif (ex secrétaire du directeur Administration et finances)	AST 1	1	1				1

Budget 2011							Total
PERSONNEL DE L'EC SESAR	GRADE	Tableau des effectifs	Agents temporaires	Agents contractuels	Détachements	END	
<b>Total</b>		<b>39</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>12</b>		<b>39</b>
<b>FIN</b>							<b>0</b>
Expert en opérations militaires aériennes	s.o.	1				1	1
Conseiller Affaires réglementaires	s.o.	1				1	1
Conseiller Affaires institutionnelles	s.o.	1				1	1
<b>Total</b>		<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

**Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa réunion du 18 septembre 2009 portant sur un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/37.956 — Ronds à béton, ré-adoption**

**Rapporteur: France**

(2011/C 98/04)

1. Le comité consultatif dans tout le document marque son accord avec la Commission européenne sur l'application des articles 7(1) et 23(2) du règlement (CE) n° 1/2003 en tant que base légale.
  2. Le comité consultatif dans tout le document marque son accord avec la Commission européenne sur la procédure suivie pour la décision de ré-adoption.
  3. Le comité consultatif dans tout le document marque son accord avec la Commission européenne sur l'application de l'article 65(1) du traité CECA en tant que loi substantielle malgré son expiration.
  4. Le comité consultatif dans tout le document marque son accord avec l'évaluation faite par la Commission européenne des faits constituant un accord et/ou des pratiques concertées au sens de l'article 65(1) du traité CECA.
  5. Le comité consultatif dans tout le document marque son accord avec l'évaluation faite par la Commission européenne du produit et de l'étendue géographique du marché affectés par l'entente dans le projet de décision.
  6. Le comité consultatif dans tout le document marque son accord avec la conclusion de la Commission européenne selon laquelle le délai de prescription n'a pas expiré.
  7. Le comité consultatif dans tout le document marque son accord avec la Commission européenne sur les montants de base des amendes.
  8. Le comité consultatif dans tout le document marque son accord avec la Commission européenne sur l'augmentation du montant de base due à une circonstance aggravante.
  9. Le comité consultatif dans tout le document marque son accord avec la Commission européenne sur le montant de réduction de l'amende basée sur la Communication de la Commission de 1996 concernant l'immunité d'amendes ou la réduction d'amendes dans les affaires portant sur des ententes.
  10. Le comité consultatif dans tout le document marque son accord avec la Commission européenne sur le montant final des amendes.
  11. Le comité consultatif dans tout le document recommande la publication de son Avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

**Rapport final du conseiller-auditeur <sup>(1)</sup>**  
**Affaire COMP/37.956 — Ronds à béton («Reinforcing bars»)/Réadoption**  
(2011/C 98/05)

L'affaire concerne une entente présumée entre huit fournisseurs italiens de ronds à bétons et entre ces derniers et une de leurs associations.

Le projet de décision appelle les observations suivantes:

*La première décision et l'arrêt du Tribunal de première instance*

L'infraction présumée a déjà fait l'objet de la décision de la Commission du 17 décembre 2002 relative à une procédure d'application de l'article 65 CECA (ci-après «la première décision») <sup>(2)</sup>.

Le conseiller-auditeur de l'époque a fait le point sur la procédure ayant abouti à l'adoption de la première décision dans son rapport du 9 décembre 2002 <sup>(3)</sup>.

Sur appel de certains des destinataires, le Tribunal de première instance des Communautés européennes (ci-après «le Tribunal») a annulé la première décision en 2007 <sup>(4)</sup>. Le Tribunal a déclaré que, le traité CECA ayant expiré avant l'adoption de la décision, la Commission ne pouvait pas se fonder sur l'article 65, paragraphes 4 et 5, dudit traité pour constater une infraction à l'article 65, paragraphe 1, de ce dernier et infliger des amendes. Il a annulé la décision pour ce seul motif, sans analyser les autres parties de la décision.

*La procédure de réadoption*

La Commission a donc décidé de procéder à la réadoption de la première décision sans en modifier le fond. Par lettre du 30 juin 2008 (ci-après «la lettre»), elle a informé les destinataires de la première décision de son intention de réadopter celle-ci sur la base du règlement (CE) n° 1/2003, de la communication des griefs du 26 mars 2002 et de la communication des griefs supplémentaire du 13 août 2002.

Bien que presque tous les destinataires ayant répondu à la lettre aient déploré l'intention de la Commission de réadopter la première décision sans publier de nouvelle communication des griefs et suivre les autres étapes de la procédure prévue par les règlements (CE) n° 1/2003 et (CE) n° 773/2004, la Commission n'a pas publié d'autre communication des griefs ni donné aux parties de nouvelles occasions d'être entendues.

Les droits de la défense des parties avaient été respectés avant l'adoption de la première décision. Après la notification de la communication des griefs et de la communication des griefs supplémentaire, de même qu'après l'audition initiale, les parties ont eu la possibilité de s'exprimer sur les griefs formulés par la Commission, leurs observations servant ensuite de base à l'évaluation qui a abouti à l'adoption de la première décision. S'agissant de la base juridique sur laquelle s'appuie la réadoption de la décision, les parties avaient déjà eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet, puisque la communication des griefs supplémentaire indiquait que le droit procédural communautaire (à savoir le règlement n° 17 applicable à l'époque) constituait la base juridique de l'adoption de la première décision. De plus, elles ont eu une nouvelle occasion de formuler des observations sur ce point à la suite de la lettre de la Commission du 30 juin 2008.

<sup>(1)</sup> Conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21).

<sup>(2)</sup> COMP/37.956 — Ronds à Béton («Reinforcing bars»).

<sup>(3)</sup> JO L 162 du 19.6.2001, p. 21.

<sup>(4)</sup> Arrêt du 25 octobre 2007 dans les affaires jointes T-27/03, T-46/03, T-58/03, T-79/03, T-80/03, T-97/03 et T-98/03, SP et autres/Commission (ci-après «l'arrêt»).



Par ailleurs, l'exercice des droits de la défense est circonscrit aux questions relatives à la réalité ainsi qu'à la pertinence des faits et circonstances allégués et aux documents retenus par la Commission à l'appui de son allégation de l'existence d'une infraction au droit de la concurrence. Dans le cas de la réadoption d'une décision identique, dans tous ses aspects essentiels, à la première décision, le droit d'être entendu est respecté, dans la mesure où la décision réadoptée ne contient aucun grief nouveau par rapport à la première. Les questions telles que le temps écoulé, les délais de prescription, la durée totale de la procédure administrative et l'évolution de la jurisprudence à la suite de l'adoption de la décision annulée ne modifient en rien le fond des griefs et ne sont liées à aucun grief nouveau puisqu'elles ne concernent aucun comportement autre que celui pour lequel les entreprises en cause ont déjà été entendues <sup>(1)</sup>.

*Le projet de décision*

Selon moi, le projet de décision soumis à la Commission ne retient que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Le conseiller-auditeur n'a été saisi d'aucune question ou demande supplémentaire. Dès lors, et en tenant compte des observations indiquées ci-avant, j'estime que le droit d'être entendus des destinataires du projet de décision a été respecté.

Bruxelles, le 22 septembre 2009.

Michael ALBERS

---

<sup>(1)</sup> Arrêt du 15 octobre 2002 dans les affaires jointes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 à C-252/99 P et C-254/99 P, *Limburgse Vinyl Maatschappij et autres* (PVC II), points 90 à 103, Recueil 1999, p. I-8375.

**Résumé de la décision de la Commission**  
**du 8 décembre 2009**  
**relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA**  
**(Affaire COMP/37.956 — Ronds à béton, réadoption)**

[notifiée sous le numéro C(2009) 9912 final]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2011/C 98/06)

Le 30 septembre 2009, la Commission a adopté une décision (modifiée par la décision du 8 décembre 2009) relative à une violation de l'article 65 du traité CECA. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil <sup>(1)</sup>, la Commission publie ci-après les noms des parties intéressées et l'essentiel de la décision, ainsi que les sanctions qui leur ont, le cas échéant, été infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision est disponible dans la langue faisant foi et dans les langues de travail de la Commission sur le site internet de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/>

## 1. INTRODUCTION

- (1) La présente décision constitue une réadoption de la décision du 17 décembre 2002 <sup>(2)</sup> par laquelle la Commission avait condamné pour la première fois un cartel dans le secteur des ronds à béton en Italie sur la base du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après le «traité CECA»). Le 25 octobre 2007, le Tribunal de première instance a annulé ladite décision au motif que le traité CECA ne pouvait constituer la base juridique de cette dernière puisqu'il avait expiré <sup>(3)</sup> au moment de son adoption <sup>(4)</sup>.
- (2) En ce qui concerne l'infraction en cause, la présente décision se base par conséquent sur l'article 7, paragraphe 1, et l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence du traité (les articles 101 et 102 du TFUE) <sup>(5)</sup>.
- (3) Les destinataires de la décision sont huit entreprises italiennes auxquelles correspondent onze sociétés: Alfa Acciai SpA, Feralpi Holding SpA, Ferriere Nord SpA, IRO Industrie Riunite Odolesi SpA, Leali SpA, Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA en liquidation, Lucchini SpA, S.P. SpA en liquidation, Riva Fire SpA, Valsabbia Investimenti SpA et Ferriera Valsabbia SpA. L'entente à laquelle ces entreprises ont participé a duré du 6 décembre 1989 au 4 juillet 2000.

## 2. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

### 2.1. Procédure

- (4) S'appuyant sur les informations recueillies au cours de vérifications effectuées auprès des entreprises productrices

de ronds à béton et les réponses aux demandes de renseignements adressées à celles-ci conformément à l'article 47 du traité CECA, la Commission a ouvert, le 26 mars 2002, une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA et a adopté la communication des griefs formulés, au sens de l'article 36 du traité CECA, contre les entreprises destinataires de la décision.

- (5) Au cours de l'instruction de l'affaire, Ferriere Nord SpA et Leali SpA ont pris contact avec la Commission conformément à la communication de la Commission du 18 juillet 1996 concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes <sup>(6)</sup> (ci-après la «communication sur la clémence»).
- (6) Les destinataires de la communication des griefs ont fait part de leurs observations par écrit et, à l'exception de Lucchini SpA, ont demandé à pouvoir exposer oralement leur point de vue au conseiller-auditeur au cours de l'audition tenue le 13 juin 2002.
- (7) Le 13 août 2002, la Commission a adressé à ces destinataires une communication des griefs complémentaire dans laquelle elle expliquait quelle serait sa position concernant la poursuite de la procédure après l'expiration du traité CECA. De surcroît, le conseiller-auditeur a organisé une seconde audition, en présence des représentants des États membres, le 30 septembre 2002.
- (8) La procédure a abouti à l'adoption de la décision du 17 décembre 2002, laquelle a ensuite été annulée, le 25 octobre 2007, par le Tribunal de première instance à l'issue des recours formés par huit des neuf entreprises destinataires. Par contre, la décision est devenue définitive pour la Federacciai, la fédération des entreprises sidérurgiques italiennes, qui n'avait pas introduit de recours.

<sup>(1)</sup> JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> Décision 2006/894/CE, (JO L 353 du 13.12.2006).

<sup>(3)</sup> Le 23 juillet 2002.

<sup>(4)</sup> Le 17 décembre 2002.

<sup>(5)</sup> Cf. note 1.

<sup>(6)</sup> JO C 45 du 19.2.2002, p. 3.

- (9) L'annulation de la décision du 17 décembre 2002 se fonde uniquement sur l'indication erronée de la base juridique (les paragraphes 4 et 5 de l'article 65 du traité CECA, qui n'étaient plus en vigueur au moment de l'adoption de la décision). En conséquence, l'annulation de la décision n'enlève rien à la validité de la procédure administrative qui a précédé son adoption. Par lettre du 30 juin 2008, la Commission a donc informé les parties intéressées de son intention de réadopter la décision annulée après en avoir corrigé la base juridique. Toutes les parties ont fait part de leurs observations à ce propos.
- (10) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a émis un avis favorable sur le projet de décision le 18 septembre 2009. La Commission a adopté la présente décision le 30 septembre 2009 (décision modifiée le 8 décembre 2009 par la correction de renvois numérotés figurant dans huit notes de bas de page et l'ajout d'une annexe qui n'était pas jointe à la décision initiale).

## 2.2. Résumé de l'infraction

- (11) Les destinataires ont pris part à une infraction unique, complexe et continue à l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA qui avait pour objet ou pour effet la fixation des prix et qui a également donné lieu à une limitation ou à un contrôle de la production ou des ventes sur le marché italien des ronds à béton en barres ou en rouleaux.
- (12) Plus précisément, la Federacciai et les autres entreprises coopérantes ont décidé et pratiqué, au moins depuis fin 1989, une uniformisation des suppléments de prix liés au diamètre pour les ronds à béton en Italie. À partir d'avril 1992, les entreprises, avec le soutien de la Federacciai, ont étendu leurs décisions et leurs comportements à la fixation du prix de base des ronds à béton en Italie. De cette période à la fin du mois de septembre 1995, l'entente s'est étendue à la fixation des délais de paiement.
- (13) À partir de la fin de 1994 au moins, la Federacciai a structuré de manière plus systématique son activité d'organisation, tant pour ce qui concerne les prix que pour ce qui concerne les quantités, produites et vendues, de ronds à béton.
- (14) À partir de 1995, les participants à l'entente ont commencé à s'entendre sur la réduction ou le contrôle de la production ou des ventes, en vue de réduire les quantités de ronds à béton mises sur le marché. Une partie des entreprises productrices ont mis en place un système de contrôle réciproque multilatéral, plus ponctuel et systématique, des quantités produites et vendues par chacune des entreprises.
- (15) La Commission ne dispose pas d'informations suffisantes pour démontrer l'existence d'une infraction aux règles de concurrence pour la période postérieure au 4 juillet 2000. Il convient de préciser que toutes les entreprises n'ont pas nécessairement pris part à tous les comportements décrits ci-dessus, et que certaines d'entre elles y ont pris part pendant des périodes plus courtes.

## 2.3. Imputation de la responsabilité et durée de l'infraction

- (16) En ce qui concerne la destinataire Alfa Acciai SpA, il s'agit d'une entreprise à laquelle sont imputables, outre les comportements d'Alfa Acciai SpA, ceux d'Acciaieria Megara SpA (à partir de 1996) et ceux d'Alfa Acciai Srl (avant 1996) et d'Acciaierie di Sicilia SpA. Alfa Acciai SpA a participé à l'entente du 6 décembre 1989 au 4 juillet 2000. Du 13 juin 1995 au 12 février 1996, Alfa n'a d'ailleurs pas participé à la partie de l'entente relative à la limitation ou au contrôle de la production ou des ventes.
- (17) En ce qui concerne la destinataire Feralpi Holding SpA, il s'agit du successeur légal de Feralpi Siderurgica SpA, destinataire de la décision annulée en 2002 à laquelle ont été imputés, outre les comportements de cette dernière, ceux de Feralpi Siderurgica Srl et ceux de la société précédente Feralpi Siderurgica SpA. La durée de la participation à l'entente s'étale du 6 décembre 1989 au 27 juin 2000.
- (18) En ce qui concerne les destinataires Leali SpA et Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA en liquidation, il s'agit d'entreprises auxquelles sont imputables, outre les comportements de Leali SpA et d'Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA en liquidation, ceux d'Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA (jusqu'en novembre 1998), à laquelle elles ont succédé. Après cette date, Leali SpA est seule responsable des comportements en cause. La durée de la participation à l'entente s'étale du 6 décembre 1989 au 27 juin 2000.
- (19) En ce qui concerne les destinataires Lucchini SpA et S.P. SpA en liquidation, il s'agit d'entreprises auxquelles sont imputables, outre les comportements de Lucchini SpA et de Siderpotenza SpA (aujourd'hui «S.P. SpA en liquidation»), ceux de l'entreprise commune Siderpotenza SpA (jusqu'en 1991) et de Lucchini Siderurgica SpA (jusqu'en fin 1997). La durée de la participation à l'entente s'étale du 6 décembre 1989 au 27 juin 2000. Du 9 juin 1998 au 30 novembre 1998, l'entreprise n'a d'ailleurs pas participé à la partie de l'entente relative à la limitation ou au contrôle de la production ou des ventes.
- (20) En ce qui concerne la destinataire Riva Fire SpA, il s'agit du successeur légal de Riva SpA, destinataire de la décision annulée en 2002 à laquelle ont été imputés, outre les comportements de Riva SpA, ceux de Fire Finanziaria SpA, de Riva Prodotti Siderurgici SpA, d'Acciaierie e Ferriere di Galtarossa SpA et d'Acciaierie del Tanaro SpA. La durée de la participation à l'entente s'étale du 6 décembre 1989 au 27 juin 2000. Du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 novembre 1998, l'entreprise a d'ailleurs suspendu sa participation à la partie de l'entente relative à la limitation ou au contrôle de la production ou des ventes.
- (21) En ce qui concerne les destinataires Valsabbia Investimenti SpA et Ferriera Valsabbia SpA, il s'agit d'entreprises auxquelles sont imputables, outre les comportements de Valsabbia Investimenti SpA et de Ferriera Valsabbia SpA, ceux de (l'ancienne) Ferriera Valsabbia SpA (jusqu'en 2000)

et de la société qui avait précédé celle-ci, Ferriere Valsabbia SpA (jusqu'en 1990). L'entreprise a participé à l'entente du 6 décembre 1989 au 27 juin 2000.

- (22) Enfin, en ce qui concerne les destinataires Ferriere Nord SpA, IRO Industrie Riunite Odolesi SpA, il s'agit des mêmes entreprises et des mêmes personnes morales, avec la même raison sociale, qui ont mis à exécution les comportements qui, selon la présente décision, relèvent de l'infraction au droit de la concurrence de l'UE que leur a notifiée la Commission. Ferriere Nord SpA a participé à l'entente du 1<sup>er</sup> avril 1993 au 4 juillet 2000. Du 13 juin 1995 au 27 septembre 1998, l'entreprise n'a d'ailleurs pas participé à la partie de l'entente relative à la limitation ou au contrôle de la production ou des ventes. IRO Industrie Riunite Odolesi SpA a participé à l'entente du 6 décembre 1989 au 27 juin 2000.

#### 2.4. Amendes

- (23) Le montant des amendes a été fixé sur la base des lignes directrices de 1998 dans ce domaine. S'agissant d'une réadoption, le montant des amendes infligées est, à une petite exception près, pratiquement identique à celui des amendes fixées dans la décision annulée en 2002 puisqu'il s'agit de la même infraction.

##### 2.4.1. Montant de base

- (24) L'infraction consiste en une entente unique, complexe et continue ayant pour objet la fixation des prix, en fonction de laquelle il a également été convenu de limiter ou de contrôler la production ou les ventes, sur le marché italien des ronds à béton en barres ou en rouleaux. De par leur nature, ces comportements constituent une infraction très grave à l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA. L'entente s'est étendue à la totalité du territoire de la République italienne. La Commission estime donc que les destinataires ont commis une infraction très grave. La limitation des effets de l'entente au seul marché italien ne permet pas d'atténuer la gravité de l'infraction, en la qualifiant d'infraction grave plutôt que d'infraction très grave, dans la mesure où l'importance de la production italienne est également prise en considération.

- (25) Toutefois, sans préjudice du caractère très grave de l'infraction, la Commission a tenu compte, lors de la détermination du montant de base de l'amende, des caractéristiques spécifiques de la présente affaire, en l'occurrence le fait qu'elle porte sur un marché national qui était soumis, à l'époque des faits, à une réglementation particulière du traité CECA et sur lequel les entreprises destinataires de la décision détenaient, dans les premiers temps de l'infraction, des parts limitées.

##### 2.4.1.1. Traitement différencié

- (26) Dans la catégorie des infractions très graves, l'éventail des amendes applicables permet de traiter les entreprises de façon différenciée, afin de tenir compte de la capacité économique effective des auteurs de l'infraction à nuire de façon significative à l'exercice de la concurrence et de pouvoir fixer le montant de l'amende à un niveau garantissant qu'elle aura un effet suffisamment dissuasif.

- (27) Comme déjà expliqué dans la décision annulée en 2002, la Commission estime que les parts de marché atteintes par les destinataires de la présente décision au cours de la dernière année complète de l'infraction (1999) ne sont pas représentatives de leur présence effective sur le marché en cause au cours de la période de référence. En effet, entre 1990 et 1999, ces parts de marché ont pratiquement triplé. Par conséquent, sur la base des parts de marché moyennes de la période 1990-1999, il est possible de distinguer trois groupes d'entreprises, par ordre décroissant de présence sur le marché.

- (28) En ce qui concerne Riva et Lucchini/Siderpotenza, il convient d'augmenter le montant de base de l'amende calculé en fonction de l'importance relative du marché en cause, afin de tenir compte de la taille et des ressources globales de ces entreprises. En effet, le chiffre d'affaires réalisé dans le domaine des produits CECA par ces entreprises est de très loin supérieur à celui des autres entreprises impliquées dans la présente affaire. Il convient également de rappeler, ainsi qu'il ressort du dossier, que les plus hautes instances de ces entreprises ont souvent été impliquées directement dans les infractions en cause. C'est pourquoi, pour que l'amende ait un effet suffisamment dissuasif, il convient d'en augmenter le montant de base pour ces deux entreprises. Dans la décision annulée, la Commission avait augmenté le montant de base de l'amende de 225 % dans le cas de Lucchini/Siderpotenza, dans la mesure où son chiffre d'affaires pour les produits CECA est environ trois fois supérieur à celui de la plus grande des autres entreprises, et de 375 % dans le cas de Riva, dont le chiffre d'affaires pour les produits CECA est environ trois fois supérieur à celui de Lucchini/Siderpotenza. La présente décision réduit le multiplicateur appliqué à Lucchini/Siderpotenza à 200 %, étant donné que le ratio entre le chiffre d'affaires de Lucchini/Siderpotenza et celui de la plus grande des autres entreprises a évolué en 2008 (il est passé de 1 pour 3 à pratiquement 1 pour 2 en 2008). Au moment de réviser le niveau des multiplicateurs, la Commission a également pris en considération le taux d'inflation enregistré et la hausse du chiffre d'affaires des entreprises.

##### 2.4.1.2. Durée

- (29) L'infraction a duré plus de dix ans et six mois pour l'ensemble des entreprises, à l'exception de Ferriere Nord SpA, pour laquelle la durée de l'infraction a été de plus de sept ans. C'est pourquoi le montant de l'amende est augmenté de 105 % pour toutes les entreprises, à l'exception de Ferriere Nord, qui se verra appliquer une augmentation de 70 %.

##### 2.4.2. Circonstances aggravantes

- (30) Dans la présente affaire, la Commission n'a relevé qu'une seule circonstance aggravante, en l'occurrence le comportement récidivant de Ferriere Nord SpA, qui était déjà destinataire de la décision de la Commission du 2 août 1989 pour sa participation à une entente sur la fixation des prix et la limitation des ventes dans le secteur des treillis soudés <sup>(7)</sup>.

(7) JO L 260 du 6.9.1989, p. 1.

(31) Par conséquent, la Commission juge nécessaire d'augmenter de 50 % le montant de base de l'amende infligée à Ferriere Nord SpA.

#### 2.4.3. Circonstances atténuantes

(32) La Commission n'a relevé aucune circonstance atténuante.

#### 2.4.4. Application de la communication sur la clémence de 1996

(33) La Commission reconnaît que Ferriere Nord lui a fourni des indications utiles qui lui ont permis de mieux

comprendre le fonctionnement de l'entente. Elle estime que ce comportement satisfait au point D, paragraphe 1, de la communication, qui dispose qu'une entreprise peut bénéficier d'une réduction du montant de l'amende si, avant l'envoi d'une communication des griefs, elle fournit à la Commission des informations, des documents ou d'autres éléments de preuve qui contribuent à confirmer l'existence de l'infraction. La Commission considère donc qu'il est justifié d'accorder à Ferriere Nord une réduction de 20 % du montant de l'amende qui lui est infligée.

(34) Par contre, la coopération offerte par Leali SpA ne satisfait pas aux exigences du point D de la communication sur la clémence.

### 3. AMENDES INFLIGÉES PAR LA DÉCISION

Alfa Acciai SpA	7,175 millions d'EUR
Feralpi Holding SpA (ex Feralpi Siderurgica SpA)	10,25 millions d'EUR
Ferriere Nord SpA	3,57 millions d'EUR
IRO Industrie Riunite Odolesi SpA	3,58 millions d'EUR
Leali SpA et Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA en liquidation, solidairement	6,093 millions d'EUR
Leali SpA	1,082 million d'EUR
Lucchini SpA et S.P. SpA en liquidation (ex Siderpotenza SpA), solidairement	14,35 millions d'EUR
Riva Fire SpA (ex Riva Acciaio SpA)	26,9 millions d'EUR
Valsabbia Investimenti SpA et Ferriera Valsabbia SpA, solidairement	10,25 millions d'EUR

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001**

(2011/C 98/07)

**Aide n°:** SA.32070 (2010/XA)**État membre:** Estonie**Région:** Eesti**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Põllumajandustootja asendamise toetus**Base juridique:**

- 1) Maaelu ja põllumajandusturu korraldamise seaduse paragrahv 7 ja paragrahv 11;
- 2) Põllumajandusministri 8.9.2008. aasta määrus nr 90 „Põllumajandustootja asendamise toetuse saamiseks esitatavad nõuded, toetuse taotluse esitamise ja taotluse menetlemise kord”.

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** montant total annuel: 8 057 999 EEK/515 000 EUR**Intensité maximale des aides:** jusqu'à 100 %**Date de la mise en oeuvre:** 1<sup>er</sup> janvier 2011**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** jusqu'au 31 décembre 2013**Objectif de l'aide:** assistance technique [art. 15 du règlement (CE) n° 1857/2006]**Secteur(s) concerné(s):** élevage (code NACE A104)**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Põllumajandusministeerium  
Lai tn 39/Lai tn 41  
15056 Tallinn  
EESTI/ESTONIA

**Adresse du site web:**

<http://www.agri.ee/siseriiklikud-toetused/>

**Autres informations:** L'aide est conforme au règlement (CE) n° 1857/2006, notamment à l'article 15, paragraphe 2, point

b), et paragraphes 3 et 4. L'intensité de l'aide peut atteindre 100 % et l'aide n'implique pas de paiements directs aux producteurs.

**Aide n°:** SA.32114 (2010/XA)**État membre:** Estonie**Région:** Eesti**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Hukkunud põllumajandusloomade hävitamise ja kokkuveo kulude katmine**Base juridique:**

- 1) Loomatauditõrje seadus paragrahv 18(1) ja paragrahv 18(2)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 1 150 410 EUR (18 000 005 EEK) par an.**Intensité maximale des aides:**

jusqu'à 75 % des dépenses d'élimination;

jusqu'à 100 % des dépenses d'enlèvement.

**Date de la mise en oeuvre:** 1<sup>er</sup> janvier 2011**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** jusqu'au 31 décembre 2013**Objectif de l'aide:**

Compenser en partie les dépenses occasionnées aux producteurs par l'enlèvement et la destruction des animaux d'élevage trouvés morts. L'aide devrait ainsi garantir l'élimination appropriée des animaux d'élevage trouvés morts et permettre de réduire au minimum les destructions illégales.

Un contractant est sélectionné dans le cadre d'une adjudication internationale; les marchés sont conclus chaque fois pour une durée d'un an. L'aide d'État en faveur de l'enlèvement et de l'élimination des animaux d'élevage est destinée au secteur de l'élevage (producteurs, qui pratiquent l'élevage). L'aide n'est pas utilisée à des fins de destruction d'autres sous-produits animaux (par exemple des déchets d'abattoir, etc.).



L'aide d'État aux producteurs agricoles est accordée conformément à l'article 16. Les dépenses admissibles au bénéfice de l'aide sont conformes à l'article 16, paragraphe 1, points d) et f).

Nous garantissons que l'Estonie assure l'élimination sans danger des animaux trouvés morts en conformité avec le règlement (CE) n° 1774/2002.

L'aide est accordée sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs aux producteurs.

**Secteur(s) concerné(s):** producteurs agricoles (code Nace A1)

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Põllumajandusministeerium  
Lai tn 39/Lai tn 41  
15056 Tallinn  
EESTI/ESTONIA

**Adresse du site web:**

<http://www.agri.ee/index.php?id=53293>

**Autres informations:** la présente communication modifie la communication NN 52/08.

---

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
COMMERCIALE COMMUNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Avis de réouverture partielle de l'enquête antidumping concernant les importations de certains  
compresseurs originaires de la République populaire de Chine

(2011/C 98/08)

La Commission a décidé, de sa propre initiative, de rouvrir partiellement l'enquête antidumping concernant les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine, ouverte conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part des pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»). L'enquête dans le cadre de cette réouverture a uniquement pour objet de déterminer si certains types de produits entrent dans le champ d'application des mesures antidumping instituées sur les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine.

### 1. Produit

Les produits concernés sont les compresseurs alternatifs (à l'exclusion des pompes des compresseurs alternatifs) donnant un flux n'excédant pas 2 mètres cubes (m<sup>3</sup>) par minute, relevant actuellement des codes NC ex 8414 40 10, ex 8414 80 22, ex 8414 80 28 et ex 8414 80 51 et originaires de la République populaire de Chine.

### 2. Mesure concernée

La mesure concernée est un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 261/2008 du Conseil <sup>(2)</sup> sur les importations du produit concerné (ci-après la «mesure concernée»). Cette mesure a expiré le 21 mars 2010 <sup>(3)</sup>.

### 3. Motifs de la réouverture

Les informations dont dispose la Commission donnent à penser que les «mini-compresseurs», c'est-à-dire les compresseurs sans cuve pouvant fonctionner avec une alimentation électrique de 12 V, qui sont couverts par la définition du produit concerné, se différencient des autres compresseurs soumis à la mesure concernée. En conséquence, il est jugé approprié de rouvrir

partiellement l'enquête afin de clarifier la définition du produit, la conclusion de cette enquête pouvant avoir un effet rétroactif à la date d'imposition des mesures concernées.

### 4. Procédure

Ayant déterminé, après consultation du comité consultatif, que la réouverture partielle de l'enquête antidumping était justifiée, la Commission procède à une réouverture partielle de l'enquête antidumping concernant les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine qui avait été ouverte, conformément à l'article 5 du règlement de base, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(4)</sup>.

La Commission examinera les informations soumises par toutes les parties intéressées afin de déterminer si les mini-compresseurs doivent être exclus du champ d'application des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 261/2008 du Conseil.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à soumettre des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 5 a) du présent avis.

En outre, la Commission pourra entendre les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 5 b) du présent avis.

### 5. Délais

a) *Pour les parties, afin de se faire connaître et présenter des informations*

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées doivent, afin que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue et soumettre toute information dans les 40 jours à compter de

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement remplacé ultérieurement par le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

<sup>(2)</sup> JO L 81 du 20.3.2008, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 73 du 23.3.2010, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO C 314 du 21.12.2006, p. 2.



la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

#### b) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 40 jours.

### 6. Observations écrites et correspondance

Toutes les observations des parties intéressées doivent être présentées par écrit, à la fois sur papier et sous forme électronique, et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous forme électronique pour des raisons techniques, elle doit en informer immédiatement la Commission.

Toutes les observations écrites et la correspondance des parties intéressées pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint»<sup>(1)</sup>.

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont priées, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel correspondant au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction H  
Bureau: N105 04/092  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Fax +32 22956505

### 7. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions provisoires ou définitives, positives ou négatives, peuvent être établies conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations peuvent ne pas être prises en considération, et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et si, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

### 8. Traitement des données à caractère personnel

Il est à noter que toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>(2)</sup>.

### 9. Conseiller-auditeur

Il y a lieu également de noter que, si les parties intéressées estiment rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs droits de défense, elles peuvent solliciter l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services de la Commission et propose, si nécessaire, sa médiation sur des questions de procédure touchant à la protection des intérêts desdites parties au cours de la présente procédure, notamment en ce qui concerne l'accès au dossier, la confidentialité, la prolongation des délais et le traitement des points de vue présentés par écrit et/ou oralement.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages Web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce (<http://ec.europa.eu/trade>).

<sup>(1)</sup> Ce document est confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il est aussi protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6156 — JCDecaux/Bolloré/JV)

### Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 98/09)

1. Le 23 mars 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises JCDecaux Asia Holding appartenant au groupe JCDecaux («JCDecaux», France) et Socopao appartenant au groupe Bolloré («Bolloré», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune JCDecaux Bolloré Holding («JV», France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- JCDecaux: groupe français actif dans le domaine de la publicité extérieure dans 56 pays à travers le monde,
- Bolloré: groupe français actif dans des domaines diversifiés tels que la fabrication de films plastiques, batteries électriques et composants de stockages d'énergie, la conception, fabrication et commercialisation de terminaux et automates de billetteries et de systèmes de contrôle d'accès, la distribution d'énergie, la commission de transport et la logistique internationale, la communication et les médias et l'exploitation de concessions portuaires et ferroviaires et de plantations,
- JV: publicité extérieure au Cameroun et ultérieurement éventuellement dans d'autres pays du continent africain.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6156 — JCDecaux/Bolloré/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis concernant une demande au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE — Désistement****Demande émanant d'une entité adjudicatrice**

(2011/C 98/10)

En date du 18 octobre 2010 la Commission a reçu une demande au titre de l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux <sup>(1)</sup>.

Cette demande, émanant de l'Association Italienne de l'industrie pétrolière et minière — Assomineraria, pour le compte des entités adjudicatrices du secteur concerne l'exploration et l'extraction du pétrole et du gaz dans ce pays. La demande a fait l'objet d'une publication au JO C 290 du 27.10.2010, p. 20. Le délai initial expire le 19 janvier 2011. Ce délai a été prolongé jusqu'au 19 avril 2011 et cette prolongation de délai a fait l'objet de publications au JO C 343 du 17.12.2010, p. 31.

En date du 22 mars 2011, le requérant a retiré cette demande, qui est à considérer comme nulle et non avenue. Il n'y a donc pas lieu de décider quant à une éventuelle applicabilité de l'article 30, paragraphe 1, à ces secteurs en Italie. Par conséquent, la directive 2004/17/CE reste applicable lorsque des entités adjudicatrices attribuent des marchés destinés à assurer l'exploration et l'extraction du pétrole et du gaz en Italie et lorsqu'elles organisent des concours en vue de l'exercice d'une telle activité dans ces aires géographiques.

---

<sup>(1)</sup> JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.







AUTRES ACTES

**Commission européenne**

2011/C 98/10

Avis concernant une demande au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE — Désistement —  
Demande émanant d'une entité adjudicatrice ..... 25



## Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

